Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-090 du 09 JUIL. 2015

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0050 relative au **projet porté par la SAS ALSEI d'aménager l'îlot J du secteur Paul Meurice à Paris XXè**, reçue complète le 8 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du secteur d'aménagement Paul Meurice à Paris XXème, à construire un immeuble de 12 000 m² de surface de plancher en vue d'accueillir un hôtel d'entreprises bénéficiant d'un niveau de sous-sol de parking et un équipement public bénéficiant de trois niveaux de sous-sol de parking ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'îlot concerné par le projet fait partie du secteur d'aménagement Paul Meurice, dont le projet global a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2013 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2013 ;

Considérant que les diagnostics de pollution des sols conduits par l'aménageur sur le secteur d'aménagement Paul Meurice ont révélé des pollutions ponctuelles au droit du lot J mais également en latéral hydraulique, qu'un plan de gestion provisoire a été réalisé et que le pétitionnaire prévoit d'engager des études environnementales supplémentaires pour identifier une éventuelle pollution qui n'aurait pas été révélée lors des études précédentes ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les différents usages prévus, en réalisant le cas échéant une analyse des risques résiduels (ARR) ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que, préalablement à la construction de l'immeuble, il sera procédé à l'excavation de 56 000m3 de déblais, et que le pétitionnaire prévoit, en cas de pollution avérée, un traitement sur site ou une orientation vers les filières de gestion agréées ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une station service, installation classée pour la protection de l'environnement, et que cet équipement est soumis à déclaration ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques classés et inscrits « le regard des Maussins » (Paris XXème) et qu'à ce titre il fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe à proximité du boulevard périphérique, de classement acoustique de catégorie 1, et que le maître d'ouvrage indique avoir pris en compte ces nuisances sonores dans la conception de son projet architectural ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, durant la période de travaux, à respecter une charte « chantier responsable, à faibles nuisances et impacts environnementaux » afin d'en limiter les nuisances ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet, porté par la SAS ALSEI, d'aménager l'îlot J du secteur Paul Meurice à Paris Xxème.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00